ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT

LE DESSÉCHEMENT DES MARAIS.

Du 4 Novembre 1791.

EXTRAIT de la loi du cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-onze.

ARTICLE PREMIER.

LES assemblées de département et leurs directoires s'occuperont des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de leur territoire habituellement inondés, dont la conservation, dans l'état actuel, ne seroit pas jugée plus utile au bien général et d'une utilité préférable au desséchement pour les particuliers, ou pour les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres seront situées, en commencant, autant qu'il sera possible, ces

améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourroit devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque directoire de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir aux desséchement de leurs marais.

ART. II.

Les municipalités enverront sous trois mois, au directoire de leur district, un état raisonné des marais ou terres inondées de leur arrondissement, et le directoire de district le fera passer dans le mois, avec ses observations, au directoire du département. Cet état contiendra les noms des propriétaires, la situation et l'étendue de ces terrains, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'ils pourroient retirer de leur culture, les moyens d'effectuer le desséchement et l'apperçu des dépenses qu'il exigera

ART. III.

Les directoires de département communiqueront ces états et les mémoires qui leur ont été adressés à toutes personnes qui voudront en prendre connoissance; ils feront vérifier sur le lieu, de la maniere qui leur conviendra, la nature des marais dont le desséchement leur sera indiqué et les observations des mémoires qui les concerneront. Le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, envoyé à toutes les municipalités du district, et le rapport de tous les mémoires, ainsi que du procès-verbal



de vérification, sera fait le plutôt possible au directoire du département.

LE DIRECTOIRE assemblé, M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC a dit :

Qu'un des objets qui devoit fixer principalement l'attention des corps administratifs du département de l'Ain, étoit le desséchement des marais qui s'y rencontrent en très-grand nombre : on ne peut se dissimuler que l'existence de ces marais diminue la population ; qu'elle occasionne des maladies épidémiques et episootiques ; qu'elle empêche l'augmentation des subsistances et l'amélioration de l'agriculture.

L'Assemblée nationale, frappée des inconvéniens et du préjudice qui résulte pour la société, de l'existence des marais, s'est occupée plusieurs fois de leur destruction : elle a d'abord cherché à la provoquer, en accordant une exemption d'impôts sur les marais desséchés, pendant l'espace de 25 ans ; ensuite elle a voulu que les conseils de départemens et leurs directoires, ceux de districts et les municipalités s'occupassent d'accélérer, par tous les moyens possibles, ces desséchemens.

L'article 2 de la loi du 5 janvier 1791, ordonne aux municipalités d'envoyer, sous trois mois, un état raisonné des marais ou terres inondées de leur arrondissement, et les directoires de districts sont chargés de les faire passer

dans le mois, avec leurs observations, aux directoires de départemens; c'est à la vue de ces états et des mémoires qui peuvent y être joints, que le directoire du département doit déterminer les marais dont les desséchemens seront entrepris, et s'occuper des mesures convenables pour y parvenir avec économie et sans porter atteinte aux droits des propriétaires.

Les municipalités du département ne paroissent pas s'être occupées, jusqu'à présent, de fournir l'état raisonné de leurs marais: des circonstances qui n'existent plus, ont vraisemblablement occasionné le retard; il importe au bien public, et sur-tout à l'avantage du département, de le faire cesser: il y a lieu d'espérer qu'une simple invitation suffira, et que le directoire du département sera dispensé de recourir aux moyens coërcitifs contenus dans l'article 22 de la loi du 27 mars 1791, qui vous autorise à nommer deux commissaires qui se transporteront, aux frais des officiers municipaux, pour recueillir les renseignemens ou informations qu'ils ont été constitués en retard de fournir.

Le procureur-général-syndic du département vous demande donc, Messieurs, d'arrêter, 1°. que vous vous occuperez spécialement de l'exécution de la loi du 5 janvier 1791, concernant le desséchement des marais;

2°. Que les articles 1, 2 et 3 seront réimprimés et envoyés de nouveau à toutes les municipalités pour leur tenir lieu de second avertissement de fournir les états prescrits par ladite loi, dans le délai qui s'y trouve fixé;

3°. Que Les directoires de districts seront invités de

provoquer la vigilance des municipalités sur cet objet, et d'envoyer, dans le délai qui leur est aussi prescrit par la loi, les états qui leur seront fournis, avec leurs observations.

La matiere mise en délibération, le directoire prenant en considération l'extrême importance de parvenir au desséchement des marais qui se rencontrent dans l'étendue du département, ainsi que l'obligation où il est de faire exécuter les loix qui lui ont été envoyées;

Arrête, 1°. que les directoires de districts, ainsi que tous les officiers municipaux du département, sont invités à s'occuper, sans délai, des formalités indiquées par la loi du 5 janvier 1791, concernant le desséchement des marais;

2°. Que chaque municipalité sera tenue d'envoyer, sous trois mois, au directoire de son district, l'état raisonné des marais ou terres inondées de son arrondissement, pour être lesdits états adressés, dans le mois qui suivra, au diretoire du département, avec les observations des directoires de districts;

3°. Que le présent arrêté sera rendu public par la voie de l'impression et envoyé par le procureur-général-syndic du département, à tous les directoires de districts et aux municipalités, et qu'en tête dudit arrêté, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 5 janvier 1791, seront réimprimés pour tenir lieu de second avertissement à toutes les municipalités de s'occuper, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la susdite loi;

Recommande, au surplus, à la vigilance des directoires de districts, l'exécution de la loi du 5 janvier 1791 et du présent arrêté.

Fait à Bourg, au directoire du département, le 4 novembre 1791. *Signé* au registre, MEUNIER, *vice-président* ; FAVIER, TARDY, GUILLON, BOCHARD, MERLE, ROUYER et VAULPRÉ, *administrateurs* ; GAUTHIER, *procureur-général-syndic*.

Par extrait :

BRANGIER, *secrétaire.*

A BOURG, de l'Imprimerie de C. C. G. PHILIPON.

